CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13299			
Dr A	_		
Audience du 9 ju Décision rendue		hage le 5 octobre 2	018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 3 août 2016 et 21 juin 2018, la requête et le mémoire présentés par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 rue Léon Jost à Paris cedex 17 (75855), représenté par son président en exercice, dûment habilité par une délibération du 22 septembre 2016 ; le conseil national demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1) d'annuler la décision n° 2602, en date du 8 juillet 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins a rejeté la plainte de la société ABC contre le Dr A, transmise par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins ;
- 2) à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée contre le Dr A ;

Le conseil national soutient que, même si l'intention frauduleuse du Dr A n'est pas manifeste, le fait qu'il ait postdaté un formulaire d'arrêt de travail constitue une faute déontologique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 14 juin 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie, tendant au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du conseil national de l'ordre des médecins le versement d'une somme de 4 000 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient, à titre principal, que l'appel du conseil national est dépourvu de tout exposé des faits et de tout moyen et est, par suite, irrecevable et soutient, à titre subsidiaire, qu'il n'a commis aucune faute ; qu'il a télétransmis le 14 août 2015 à la sécurité sociale l'arrêt de travail de M. B..., c'est-à-dire le jour même de la consultation au cours de laquelle il a constaté l'état dépressif majeur de ce patient ; qu'il était évident que celui-ci ne pourrait reprendre son travail le 1^{er} septembre suivant, date à laquelle s'achevait le précédent arrêt de travail établi par un confrère ; qu'il a donc pu, sans aucunement antidater le certificat en cause, prescrire un nouvel arrêt de travail pour la période du 1^{er} septembre au 10 octobre 2015 ; que si l'avis d'arrêt de travail enregistré par la sécurité sociale date celui-ci du 1^{er} septembre 2015, c'est en raison d'un logiciel informatique qui aligne automatiquement cette date sur celle du début de l'arrêt de travail ; que ce point est confirmé par les pièces du dossier émanant de l'assurance maladie ; qu'il n'a jamais été mis en cause dans toute sa carrière professionnelle et que son honneur ne saurait être soupçonné ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 juin 2018, le mémoire présenté pour la société ABC, tendant à ce que le Dr A soit sanctionné pour la faute déontologique qu'il a commise et à ce que soit mis à sa charge le versement de 5 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

La société ABC soutient que le Dr A a commis une faute en datant du 1^{er} septembre 2015 un certificat d'arrêt de travail qu'il avait établi le 14 août ; qu'il a ainsi établi un certificat frauduleux :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juillet 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Grillon pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Jouve pour la société ABC ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'appel du conseil national de l'ordre des médecins :

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'une attestation de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales, enregistrée le 14 juin 2018, que le Dr A a transmis à ladite caisse le 14 août 2015, la prolongation de l'arrêt de travail de M. B..., salarié de la société ABC, soit le jour même où il a constaté chez ce patient un état dépressif grave qui faisait obstacle à ce qu'il reprenne son travail le 1^{er} septembre suivant, date d'expiration d'un précédent arrêt de travail ; que dans ces conditions le grief tiré de ce que ce médecin aurait postdaté un formulaire d'arrêt de travail n'est pas fondé ;
- 2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'appel du conseil national de l'ordre des médecins ainsi que les conclusions de la société ABC tendant au bénéfice des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetés ;

<u>Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991</u> :

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge du conseil national de l'ordre des médecins la somme de 1 000 euros et de rejeter le surplus de la demande présentée à ce titre par le Dr A;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du conseil national de l'ordre des médecins est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le conseil national de l'ordre des médecins versera la somme de 1 000 euros au Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 3</u>: Les conclusions de la société ABC et le surplus des conclusions du Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, à la société ABC, au conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, au préfet des Pyrénées-Orientales, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Ducrohet, Fillol, Emmery, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.